

## **VD\_GERICHTE PT21.000166 vom 23. April 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT21.000166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT21.000166)

FR: VD\_GERICHTE PT21.000166 du 23 avril 2026

IT: VD\_GERICHTE PT21.000166 del 23 aprile 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

décembre 2017 et 12 janvier 2018, dans lesquels les intimés se 19J010

- 20 - référaient expressément au retard de l'appelant dans l'exécution des travaux confiés, qu'ils avaient choisi d'exercer la résiliation du contrat d'entreprise en vertu de l'art. 366 CO. Les intimés avaient ainsi, conformément à la loi, imparti à l'appelant un délai pour achever les travaux et ce n'était qu'à l'issue de ce délai, et après avoir constaté que l'appelant n'avait pas repris les travaux, que les intimés avaient résilié le contrat d'entreprise les liant à l'appelant. Selon les premiers juges, l'argument de l'appelant, qui soutenait ne pas avoir été en retard mais avoir suspendu les travaux faute de paiement des intimés, ne pouvait être suivi. L'appelant avait en effet échoué à démontrer que des travaux complémentaires d'installation et de ventilation auraient été commandés, aucun devis n'ayant été signé et les témoins n'étant pas en mesure de confirmer ses allégations sur ce point. En outre, si les intimés ne s'étaient pas acquittés du montant de 2'431 fr. 55, correspondant aux travaux supplémentaires relatifs à l'installation de la pompe, cela ne suffisait toutefois pas à retenir que l'appelant pouvait stopper l'avancement des travaux. L'appelant avait en effet perçu un montant de 64'077 fr. à titre d'acompte pour les travaux prévus dans le devis du 5 juin 2017. Il n'avait cependant reversé à K. \_\_\_\_\_ SA que le montant de 20'000 fr. et n'avait effectué des travaux que pour un montant de 3'500 fr. au moment de leur interruption. Ce faisant, l'appelant avait reçu un montant bien plus important que les 2'431 fr. 55 qu'il réclamait aux intimés, et le seul fait de ne pas s'être vu verser ce montant ne lui permettait donc pas de suspendre l'exécution des travaux principaux pour lesquels il avait encaissé presque l'intégralité des coûts. L'appelant était ainsi bien en retard dans l'exécution de ses prestations, de sorte que les intimés étaient en droit de résilier le contrat d'entreprise au sens de l'art. 366 al. 1 CO. 4.4 En l'espèce, la question de savoir si les intimés ont allégué dans leurs écritures de première instance un retard dans l'exécution des travaux importe peu, dès lors qu'il ressort des faits allégués par l'appelant, dans sa demande, et retenus dans le jugement entrepris, que ce dernier a interrompu les travaux faute de paiement des trois acomptes complémentaires portant sur la somme de 11'831 fr. 85 adressés par factures du 18 novembre 2017 (7'000 fr. [acompte complémentaire du 19J010

- 21 - devis du 5 juin 2017] + 2'431 fr. 55 [acompte de 50 % du devis d'installation de la pompe] + 2'400 fr. 30 [acompte de 50 % du devis – non signé par les intimés – pour l'installation de la ventilation]). Bien que les intimés l'aient sommé de reprendre les travaux, l'appelant a maintenu, par messages et courrier des 18 et 21 décembre 2017, sa décision ferme d'en stopper l'exécution tant que les acomptes précités ne seraient pas payés par les intimés. Or, l'interruption des travaux – alléguée par l'appelant (all. 47 et 48 de la demande) – doit être assimilée à un retard dans l'exécution des travaux confiés, de sorte que

l'on se trouve bien dans un cas d'application de l'art. 366 al. 1 CO, indépendamment de tout terme convenu par les parties que ce soit pour le commencement, le rythme d'exécution ou la livraison de l'ouvrage. Encore faut-il que l'entrepreneur ait suspendu – sans droit – l'exécution des travaux. A cet égard, il ressort du contrat d'entreprise que les parties sont convenues d'un paiement de 50 % du montant de 72'000 fr. à la commande, « le solde étant dû en cours de chantier ou à la réception des travaux ». Or, les intimés ont versé les sommes de 51'386 fr. relative à la fourniture d'appareils sanitaires – alors même que seuls 20'000 fr. ont été reversés à ce titre à la société K. \_\_\_\_\_ SA – et de 12'690 fr. 60 pour la main d'œuvre, soit 64'076 fr. 60 au total, ce qui représente 89 % du montant initial. Cette somme couvre ainsi largement les acomptes complémentaires réclamés par l'appelant, par 11'831 fr. 85, sur la base des devis des 5 juin, 10 septembre et 25 octobre 2017, étant rappelé que ce dernier devis n'a pas été signé par les intimés ou leur représentant. Partant, l'appelant n'était pas fondé à suspendre l'exécution des travaux, et ce indépendamment de la question de savoir si les ouvrages réalisés jusqu'alors s'élevaient bien à 3'500 francs. Ainsi, il ressort des faits allégués par les parties que l'appelant a suspendu les travaux le 12 décembre 2017 (all. 47 et 48 de la demande et pièces 9 et 28), sans y être autorisé, à la suite de quoi les intimés, par courrier du 14 décembre 2017, ont fixé à l'entrepreneur un délai supplémentaire au 5 janvier 2018 pour achever lesdits travaux (all. 52 de la demande). Faute d'exécution dans le délai imparti, les intimés ont résilié le 19J010

- 22 - contrat d'entreprise par courrier du 12 janvier 2018 (all. 57 de la demande). Ces éléments ressortent des allégués de l'appelant et font dès lors partie du cadre du procès indépendamment de la question de savoir quelle partie les a allégués. Il appartient ensuite au juge, qui applique d'office le droit (art. 57 CPC) aux faits allégués par les parties, d'en tirer les conséquences juridiques. Au vu de la chronologie de ces événements, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que l'on se trouvait dans un cas d'application de l'art. 366 al. 1 CO, puisque la résiliation survenait à la suite de l'interruption des travaux et de la fixation d'un délai convenable pour les achever, ce qui ressort d'ailleurs des plaidoiries responsives des intimés. A cet égard, on relèvera – bien que non contesté – qu'un délai de trois semaines doit être considéré comme convenable dès lors que, dans le courrier de son conseil du 21 décembre 2017, l'appelant prétend que les travaux peuvent être achevés dans un délai de 7 jours ouvrables (cf. supra let.c/ch.15). Partant, les intimés étaient en droit de se départir du contrat sur la base de l'art. 366 al. 1 CO et de refuser tout paiement supplémentaire à l'appelant. Le grief est rejeté. 5. Dès lors que les conditions de la résiliation fondée sur l'art. 366 al. 1 CO sont réalisées, l'appel doit, sur ce point, être rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs de l'appelant relatifs à l'indemnité réclamée sur la base de l'art. 377 CO. 6. 6.1 En conclusion, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et le jugement confirmé. 6.2 Au vu de l'issue de la procédure d'appel, les frais judiciaires de deuxième instance (art. 95 al. 2 CPC), arrêtés à 2'041 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et 19J010

- 23 - provisoirement supportés par l'Etat compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. infra consid. 6.2). L'appelant versera en outre aux intimés, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 aCPC), la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 6.3 6.3.1 Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute

chance de succès (let. b). En l'occurrence, les conditions cumulatives de cette disposition sont réunies. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être admise, avec effet au 17 septembre 2024. 6.3.2 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Me Sara Casimiro Martins, conseil de l'appelant, a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 14 heures et 11 minutes de travail au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Il s'ensuit que l'indemnité d'office de Me Casimiro Martins s'élève à 2'553 fr. (14,18h x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours par 51 fr. 06 (2 %), ainsi que la TVA à 8.1 %, par 210 fr. 95, soit à 2'815 fr. au total. 19J010

- 24 - 6.3.3 L'appelant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissées à la charge de l'Etat dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 121.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.